

La Cour a décidé que les dispositions en cause n'établissaient pas de règle des conflits des lois. Elle a précisé qu'il y avait lieu d'interpréter ces dispositions en ce sens que, s'agissant du domaine coordonné, les États membres doivent assurer que, sous réserve des dérogations autorisées selon les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, le prestataire d'un service du commerce électronique ne sera pas soumis à des exigences plus strictes que celles prévues par le droit matériel applicable dans son État membre d'origine.

### **Cour de justice de l'Union européenne 18 octobre 2011**

*Aff.: Realchemie Nederland BV (C-406/09)*

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Règlement 44/2001 (CE) du 22 décembre 2000 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Champ d'application directive du 8 juin 2000 n° 2000/31/CE – Article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 44/2001 – Notion de matière 'civile et commerciale'

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Executie en bevoegdheid – Verordening EG nr. 44/2001 van 22 december 2000 – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Toepassingsgebied – Artikel 1 van de verordening – Begrip civiele en handelszaken – Richtlijn 2000/31/EG van 8 juni 2000

Dans un arrêt du 18 octobre 2011, la grande chambre de la Cour de justice a précisé le champ d'application du Règlement Bruxelles I, en décidant que ce règlement s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision d'une juridiction qui comporte une condamnation au versement d'une amende.

L'arrêt de la Cour a pour origine des questions de la Cour Suprême des Pays-Bas (Hoge Raad), présentées dans le cadre d'un litige opposant Realchemie Nederland BV (Realchemie) à Bayer CropScience AG (Bayer) au sujet de l'exécution aux Pays-Bas de six décisions rendues par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne), par lesquelles cette dernière juridiction, saisie par une requête déposée par Bayer et fondée sur une allégation de contrefaçon de brevet, a interdit à Realchemie d'importer, de détenir et de commercialiser certains pesticides en Allemagne.

Plus précisément, les décisions de Landgericht Düsseldorf dont l'exécution était demandée par Bayer aux Pays-Bas avaient pour l'objet, d'une part, la condamnation de Realchemie au paiement d'une amende et d'une astreinte, en raison de la violation d'une interdiction imposée à cette société par cette juridiction allemande et, d'autre part, la taxation de dépens.

Le Hoge Raad a éprouvé des doutes quant à la question de savoir si les décisions en cause pouvaient être exécutées aux Pays-Bas conformément aux dispositions du Règlement Bruxelles I. Ces doutes résultaient de ce que, selon le Hoge Raad, l'amende sanctionnant une infraction à une interdiction de justice, infligée par le juge à la demande d'une partie privée, revenait non pas à Bayer, mais à l'Etat allemand. En outre, cette amende serait recouvrée non pas par la partie privée ou en son nom, mais d'office. Enfin, le recouvrement effectif serait également réalisé par les autorités de la juridiction allemande.

En réponse à ces interrogations, la Cour a observé que, si, selon les dispositions allemandes sur la base desquelles ont été rendues les décisions en cause, l'amende dans l'affaire au principal revêtait un caractère quasi-pénal, il n'en demeurerait pas moins que, en l'espèce, il s'agissait d'un litige opposant deux personnes privées dont l'objet était l'autorisation d'exécution aux Pays-Bas de six décisions rendues par le Landgericht Düsseldorf, par lesquelles ce dernier, saisi par une requête déposée par Bayer et fondée sur une allégation de contrefaçon de brevet, a interdit à Realchemie d'importer, de détenir et de commercialiser certains pesticides en Allemagne. L'action ainsi intentée avait donc pour but de sauvegarder des droits privés et ne supposait pas une manifestation de prérogatives de puissance publique par l'une des parties au litige. En d'autres termes, le rapport juridique existant entre Bayer et Realchemie devait être qualifié de 'rapport juridique de droit privé' et il relevait donc de la notion de 'matière civile et commerciale', au sens du règlement n° 44/2001.

Par ailleurs, la Cour a précisé, en répondant à la deuxième question du Hoge Raad que les dépens liés à une procédure d'exequatur engagée dans un Etat membre, au cours de laquelle sont demandées la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat membre dans le cadre d'un litige visant à faire respecter un droit de propriété intellectuelle, relèvent de l'article 14 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, la Cour a précisé, en répondant à la deuxième question du Hoge Raad que les dépens liés à une procédure d'exequatur engagée dans un Etat membre, au cours de laquelle sont demandées la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat membre dans le cadre d'un litige visant à faire respecter un droit de propriété intellectuelle, relèvent de l'article 14 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

### **Cour de justice de l'Union européenne 20 octobre 2011**

*Aff.: Interedil (C-396/09)*

INSOLVABILITÉ

Insolvabilité transnationale – Insolvabilité européenne – Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Article 3, paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 1346/2000 – Centre des intérêts principaux du débiteur – Transfert du siège statutaire dans un autre Etat membre – Notion d'établissement

INSOLVENTIE

Transnationale insolventie – Europese insolventie – Verordening 1346/2000 van 29 mei 2000 – Artikel 3, lid 1 en 2 van verordening nr. 1346/2000 – Centrum van

de voornaamste belangen – Overdracht van zetel van het ene land naar het andere – Begrip vestiging

Dans un arrêt du 20 octobre 2011, la Cour de justice a précisé la portée de la notion centrale du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, à savoir, la notion de 'centre des intérêts principaux du débiteur'. Pour rappel, la localisation du centre des intérêts principaux du débiteur sur le territoire d'un État membre donne aux juridictions de cet État, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement en cause, la compétence internationale pour ouvrir la procédure principale d'insolvabilité. L'article 3, paragraphe 1, précise en outre que, pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire. Selon le paragraphe 2 de l'article 3, du même règlement, les juridictions des autres États membres ne peuvent ouvrir que des procédures d'insolvabilité secondaires, limitées aux biens du débiteur se trouvant sur le territoire de l'état membre en cause, à condition que le débiteur possède, sur le territoire dudit État, un établissement.

Les questions qui ont été adressées à la Cour de justice par le tribunal de Bari (Italie) avaient pour origine les circonstances factuelles suivantes.

La société Interedil, constituée originairement comme une société de droit italien avec un siège social à Monopoli (Italie), a transféré, le 18 juillet 2001, son siège statutaire à Londres et, à cette même date, a été radiée du registre des entreprises de l'État italien. En même temps, Interedil a procédé à des opérations consistant en son acquisition par le groupe britannique Canopus ainsi qu'en la négociation et en la conclusion de contrats de cession d'entreprise. D'après Interedil, quelques mois après le transfert de son siège statutaire, la propriété des immeubles qu'elle détenait à Tarente (Italie) a été transférée à Windowmist Limited, en tant qu'éléments faisant partie de l'entreprise transférée. Interedil a également indiqué devant la Cour qu'elle a été radiée du registre des sociétés du Royaume-Uni le 22 juillet 2002.

Le 28 octobre 2003, l'un des créanciers d'Interedil, la société Intesa, a demandé au tribunal de Bari d'ouvrir une procédure de faillite à l'encontre d'Interedil. Cette dernière a contesté la compétence du tribunal de Bari pour ouvrir une procédure de faillite en raison du transfert de son siège statutaire au Royaume-Uni. Le créancier a alors fait valoir qu'Interedil possédait en Italie des biens immobiliers, qu'elle y louait deux complexes hôteliers, qu'elle était liée par un contrat conclu avec une institution bancaire italienne et qu'elle n'avait pas communiqué au registre des entreprises de Bari le transfert de son siège statutaire. Ainsi, la discussion entre les parties devant le tribunal de Bari, s'agissant de la compétence de cette juridiction pour ouvrir la procédure principale

d'insolvabilité, s'est cristallisée autour de la question de savoir si les éléments précités étaient suffisants pour renverser la présomption établie à l'article 3 du règlement, selon laquelle le centre des intérêts principaux du débiteur se trouve dans le pays de son siège statutaire et si, au moins, il pouvait être admis sur la base de ces éléments qu'Interedil possédait en Italie un établissement pouvant justifier l'ouverture d'une procédure secondaire.

Dans ce contexte, la Cour a donné l'interprétation suivante de l'article 3 du règlement n° 1346/2000. Elle a d'abord observé que la notion de centre des intérêts principaux du débiteur, visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement en cause doit être interprétée par référence au droit de l'Union. Ensuite, elle a précisé que le centre des intérêts principaux d'une société débitrice doit être déterminé en privilégiant le lieu de son administration centrale, tel qu'il peut être établi par des éléments objectifs et vérifiables par les tiers. Dans l'hypothèse où les organes de direction et de contrôle d'une société se trouvent au lieu de son siège statutaire et que des décisions de gestion de cette société sont prises, de manière vérifiable par les tiers, en ce lieu, la présomption prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement en cause, ne peut pas être renversée. Dans l'hypothèse où le lieu de l'administration centrale d'une société ne se trouve pas au siège statutaire de celle-ci, la présence d'actifs sociaux et l'existence de contrats relatifs à leur exploitation financière dans un État membre autre que celui du siège statutaire de cette société ne peuvent être considérées comme des éléments suffisants pour renverser cette présomption, qu'à la condition qu'une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permette d'établir que, de manière vérifiable par les tiers, le centre effectif de direction et de contrôle de ladite société, ainsi que de la gestion de ses intérêts se situe dans cet autre État membre. La Cour a en outre précisé que, dans le cas d'un transfert du siège statutaire d'une société débitrice avant l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, le centre des intérêts principaux de cette société est présumé se trouver au nouveau siège statutaire de celle-ci.

Enfin, selon la Cour, la notion d'«établissement» au sens de l'article 3, paragraphe 2 du règlement n° 1346/2000 doit être interprétée en ce sens qu'elle requiert la présence d'une structure comportant un minimum d'organisation et une certaine stabilité en vue de l'exercice d'une activité économique. La seule présence de biens isolés ou de comptes bancaires ne répond, en principe, pas à cette définition.